

Actu Banque – Edition spéciale Covid 19 n°4



Pour rester informés, retrouvez les décryptages hebdomadaires d'**Arnaud Bourdeille** qui présente dans l'émission Fréquence Banque de [Radio KPMG](#) les principaux impacts du Covid 19 sur les établissements financiers, **accessible à tout moment dans [l'application Radio KPMG](#) ou sur [kpmg.fr](#)**

Après les émissions du [25/03](#), et du [2/04](#), écoutez l'émission du [9/04](#), dans laquelle **Arnaud Bourdeille** présente les points d'attention de l'EBA en matière de reporting, de lutte contre le blanchiment, de distribution de dividendes, et les guidelines de l'EBA sur les moratoires.

Dans le prolongement des mesures déjà présentées dans les précédents numéros ([Actu Banque spécial Covid n°1](#), [Actu Banque spécial Covid n°2](#) et [Actu Banque spécial Covid n°3](#)) d'autres dispositions ont été annoncées et/ou prises visant à atténuer l'impact du Covid-19 sur les établissements financiers

1. Actualité BCE

Mesures temporaires d'assouplissement des garanties

La BCE a annoncé le 7 avril des mesures fortes pour faciliter l'octroi de garanties par les banques se refinançant grâce à ses opérations (TLTRO) dans le but de stimuler le crédit dans la zone euro dans le contexte actuel.

Dans ce sens, la BCE annonce renoncer aux exigences de qualité minimale pour les titres émis par la Grèce et que les banques voudraient lui apporter en garantie, acceptant ainsi une augmentation temporaire au risque en autorisant que les banques utilisent comme garanties des actifs jusqu'alors exclus (obligations grecques).

Dans sa communication du 7 avril, la BCE annonce également :

- sa volonté d'assouplir les conditions auxquelles les crédits accordés au secteur privé sont acceptés en garantie pour accorder des liquidités aux banques ;

- l'extension du champ des garanties possibles avec la suppression de la limite de 25 K€ pour des prêts accordés aux petites entreprises ;
- l'abaissement automatique des décotes pratiquées sur la valeur des actifs qui lui sont apportés, avec l'application d'un taux fixe de 20%.

Pour aller plus loin :

<https://www.ecb.europa.eu/press/pr/date/2020/html/ecb.pr200407~2472a8ccda.en.html>

<https://www.banque-france.fr/communiquede-presse/la-bce-annonce-un-ensemble-de-mesures-temporaires-dassouplissement-des-garanties>

Mise à jour de la FAQ BCE

La Banque Centrale Européenne a publié le 3 avril 2020 une mise à jour de la note du 20 mars u recensant les questions fréquemment posées par les banques dans le cadre du Covid-19.

La mise à jour du 3 Avril présente notamment des modifications

- en Section 1 dans la sous partie IFRS9 : pour faire mention à la lettre envoyée récemment aux établissements (cf. ci-dessous « Lettre sur l'application d'IFRS 9 »).
- en Section 4 dans la partie Dividendes : pour tenir compte de la recommandation BCE du 27 mars (cf. [Actu Banque spécial Covid n°3](#))

Pour aller plus loin :

<https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/pr/date/2020/html>

Lettre sur l'application d'IFRS 9

Le 1er avril, la BCE a adressé une lettre aux banques sous sa supervision dans laquelle elle fournit des lignes directrices sur l'utilisation des prévisions économiques dans l'estimation des pertes de crédit attendues suivant IFRS 9 (ECL). L'objectif est de limiter l'utilisation d'hypothèses qui pourraient avoir un caractère excessivement pro-cyclique et ainsi atténuer la volatilité potentielle sur les états financiers et les fonds propres réglementaires.

A cet effet, il est recommandé aux banques qui ne l'ont pas encore fait de mettre pleinement en œuvre les dispositions transitoires d'IFRS 9 prévues par le règlement sur les exigences de fonds propres (Article 473 (a) de la CRR).

Par ailleurs, la BCE précise que compte tenu du niveau élevé d'incertitude et du manque d'informations prospectives qui soient considérées comme raisonnables et justifiables au sens d'IFRS 9, la BCE s'attend à ce que les banques prennent en compte ses lignes directrices portant sur 3 thèmes :

a. L'évaluation de l'augmentation significative du risque de crédit (SICR) sur base collective

Dans le cas où l'analyse du SICR au niveau du contrat (ex. prêt) n'est pas possible, et que l'application des prévisions macro-économiques ne sont disponibles qu'à un niveau collectif, les banques doivent considérer l'application d'une approche collective « top down », en conformité avec IFRS 9. B5.5.6 et IE39. Dans ce cas, un calcul d'ECL à maturité est mené sur la portion d'actifs pour lesquels le risque de crédit a augmenté de façon significative, sans nécessairement identifier spécifiquement quel actif est concerné.

b. L'utilisation des prévisions macroéconomiques à long terme

La BCE recommande aux banques d'accorder plus d'importance aux prévisions macroéconomiques à long terme (au-delà des horizons des prévisions BCE) et met

les banques en garde contre le risque d'extrapoler les tendances court terme de façon inappropriée pour les besoins de la détermination du risque de défaut à maturité. À cet égard, il est attendu des établissements de taille significative :

- Qu'ils utilisent les données historiques, uniquement dans la mesure où celles-ci sont représentatives d'une tendance long terme et ne sont pas biaisées
- Dans les cas où l'information historique dépend de variables macro-économiques, qu'ils prennent en compte des informations portant sur au moins un cycle économique complet ou bien qui ont été corrigées de biais éventuels liés au caractère court terme

c. La prise en compte des projections macro-économiques de la BCE

Pour les comptes au 31 mars 2020, la BCE attend des établissements qu'ils utilisent les projections macroéconomiques de la BCE à fin février (publiées le 12 mars 2020) comme point d'ancrage, et qu'ils appliquent des ajustements en faisant preuve de jugement. Ces ajustements doivent :

- tenir compte des conditions de restriction (ex. confinement) imposées aux économies ainsi que les mesures de soutien annoncées par les gouvernements
- estimer un rebond de l'économie vers sa moyenne de long terme. Compte tenu du niveau d'incertitude actuel, la BCE précise qu'elle ne s'opposerait pas à une hypothèse de rebond au cours de l'année 2020

Pour les comptes au 30 juin, la BCE attend des établissements qu'ils prennent en compte les projections macro-économiques de la BCE qui seront publiées le 4 juin 2020

Les attentes de la BCE sont les suivantes pour l'établissement d'un scénario de référence :

- Prendre en compte et pondérer de façon appropriée les prévisions macro-économiques spécifiques à certaines années et les prévisions de long terme
- Pour les prévisions macro spécifiques à certaines années, appliquer une plus forte pondération aux perspectives à court terme
- Utiliser les prévisions long-terme au-delà de l'horizon de la BCE (2022) avec toutefois un retour à la moyenne long terme plus rapide possible

Pour aller plus loin :

<https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/letterstobanks/shared/pdf/2020>

2. Actualité EBA

L'EBA a publié le 2 avril 2020 des guidelines portant sur les moratoires de paiement publics et privés accordés par les établissements de crédit à la suite de la pandémie Covid-19. Ces guidelines ont pour objet d'harmoniser le traitement des mesures initiées par les banques dans la qualification de la forbearance et du déclenchement du défaut.

Au regard de l'urgence de la situation, l'EBA a décidé de ne pas lancer de phase de consultation. Elle a notifié au groupe des parties concernées du secteur bancaire son intention de publier ce texte, mais n'a pas demandé son avis.

Notion de moratoire de paiement général

Cette notion, non introduite dans les textes réglementaires existants, a été définie par l'EBA comme étant l'ensemble des moratoires accordés avant le 30 juin 2020 (date pouvant être modifiée selon l'évolution de la situation actuelle) sur les prêts existants, pour répondre à la pandémie Covid-19. Elle ne peut donc nullement s'appliquer aux nouveaux prêts octroyés après cette mesure.

Contrairement à la qualification « forbearance » le moratoire de paiement général est un dispositif de masse (général) qui peut être de nature législative, lorsqu'il est fondé sur la loi nationale applicable, ou non-législative, lorsqu'il est issu d'une initiative collective de

place.

De par son caractère général, il s'applique sans distinction de la situation financière à un large panel de débiteurs auxquels il offre les mêmes conditions de report pour toutes les expositions soumises au moratoire.

Enfin, seule la modification du calendrier de paiement, et notamment le report ou la suspension du paiement des échéances, ne peut être prévue par le moratoire de paiement général.

Impact de ces moratoires sur la qualification de la forbearance

L'EBA précise que tous les moratoires rentrant dans le périmètre du dispositif de masse n'impactent pas la qualification de la mesure de forbearance.

Par ailleurs, lorsque le moratoire est spécifique, donc ne rentre pas dans le cadre d'une mesure générale, le classement en forbearance n'est pas systématique et doit être évalué de manière individuelle, en tenant compte de la situation financière du débiteur.

Impact des moratoires sur le classement en défaut :

Deux situations sont à distinguer :

- 1ère situation : le moratoire est spécifique et l'exposition est considérée comme forborne : le défaut est déclenché lorsque la restructuration en urgence aboutira vraisemblablement à une réduction significative des cash-flows futurs.
- 2ème situation : le moratoire est général : les établissements de crédit doivent continuer à apprécier la qualité des débiteurs et leur capacité à rembourser intégralement les expositions. Les établissements doivent s'appuyer sur les processus existants d'identification des indicateurs de probable absence de paiement, qu'ils soient automatiques ou manuels.

Documentation et notifications :

Les établissements, accordant des moratoires non spécifiques, doivent notifier aux autorités compétentes nationales cette mesure et fournir les informations relatives à sa date de début, aux critères appliqués aux expositions soumises à celle-ci, au scope couvert, aux conditions accordées (dont la durée du moratoire) et à la répartition des expositions et des débiteurs en fonction des notations.

Les autorités compétentes nationales doivent notifier à l'EBA, tous les moratoires accordés et les informations relatives aux moratoires non spécifiques notifiées par les établissements. Elles doivent, par ailleurs, préciser pour les moratoires publics si ceux-ci sont publiquement encouragés et l'étendue de l'application des moratoires par le secteur bancaire pour les moratoires privés.

Les établissements doivent collecter et rendre disponible, a minima, les informations relatives à l'identification des expositions ou des débiteurs bénéficiant ou ayant accepté ces moratoires, les montants reportés ou suspendus en application de ceux-ci, toute perte économique résultant de leur application ainsi que la charge de dépréciation associée.

Pour aller plus loin :

<https://eba.europa.eu/regulation-and-policy/credit-risk/guidelines-legislative-and-non-legislative-moratoria-loan-repayments-applied-light-covid-19-crisis>

3. Actualité Comité de Bâle

Mesures complémentaires pour atténuer l'effet du Covid 19

Le comité de Bâle a annoncé le 3 avril 2020 des mesures complémentaires visant à atténuer l'impact du Covid-19 sur le système bancaire mondial :

- **Mesures de soutien des gouvernements liées au Covid 19** : les impacts de réduction des risques des moratoires et des garanties gouvernementales dans le

calcul des exigences de fonds propres réglementaires ont fait l'objet de précisions techniques.

- **Expected Credit Loss (ECL)** : les banques sont encouragées à utiliser la flexibilité des cadres comptables des ECL. Les dispositions transitoires de traitement comptable des ECL dans les fonds propres réglementaires seront quant à elles ajustées afin d'offrir une plus grande souplesse dans l'application progressive de l'incidence des pertes de crédit attendues sur le capital réglementaire.
- **Exigences de marge des dérivés non compensés** : les deux dernières phases de mise en œuvre de ce cadre ont été reportées d'un an par décision conjointe avec l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs.
- **Evaluation des banques d'importance systémique mondiale (G-SIB)** : l'exercice 2020 sera conduit, comme convenu, sur la base des données de fin 2019. Toutefois les données du mémorandum incluses dans le modèle de collecte de données ne seront pas collectées. Par ailleurs la mise en œuvre du cadre révisé des G-SIB est reporté de 2021 à 2022. Le comité de Bâle continuera à évaluer les impacts du Covid-19 et à coordonner son action avec le Conseil de Stabilité Financières (FSB).

Pour aller plus loin :

<https://www.bis.org/press/p200403.htm>

Retombées macroéconomiques de la pandémie sur l'économie mondiale

Dans son étude du 6 avril 2020, Le Comité de Bâle a proposé une modélisation des impacts de la propagation du COVID-19 dans l'économie mondiale selon un modèle BVAR (Bayesian Vector Autoregression) considérant 5 zones géographiques : les Etats-Unis, la Chine, la zone Euro, les autres économies avancées et les autres pays émergents.

Le modèle estime la baisse du PIB causée par le choc initial du confinement à 2,5% dans le cas le moins sévère contre 5% dans le cas le plus grave. Deux scénarios sont à l'étude :

1. Scénario en « V » qui considère une seule vague de pandémie et de confinement.
2. Scénario en « W » qui considère qu'une deuxième vague de confinement surviendra dans les deux trimestres suivants la première et dont les impacts seront moitié moins importants.

Pour chacun de ces scénarios, une projection du PIB sur huit trimestres a été réalisée et présente les résultats suivants sur l'ensemble des zones géographiques :

Choc initial	Scénario en « V »		Scénario en « W »	
	- 2,5%	- 5%	- 2,5%	- 5%
Creux du PIB compris entre	- 5 % et - 5,5 %	- 8,5 % et - 11 %	- 5,5 % et - 6 %	- 10,5% et - 12,5%
A quel moment ?	2 ^{ème} trimestre 2020		4 ^{ème} trimestre 2020	
PIB au T4 2021 compris entre	- 1,5 et - 3,5%	- 3% et - 7 %	- 3 et - 5,5%	- 5 et - 11%

Les impacts de l'interdépendance des pays dans la baisse du PIB ont, quant à eux, été analysés via deux simulations :

1. La première considère que seuls les autres pays émergents sont affectés par la pandémie.
2. La deuxième simulation considère que les effets des mesures de confinement sur le PIB de la zone euro sont réduits de moitié (- 2,5 % au lieu de - 5 %) au contraire des autres régions du modèle (- 5 %).

Au 4^{ème} trimestre 2020, la baisse du PIB sur l'ensemble des zones serait alors comprise entre :

	Scénario en « V »	Scénario en « W »
Pandémie mondiale	- 5,7 % et - 7,6 %	- 10,4 % et - 12,5 %
Simulation 1	-1,8 % et - 3,8 %	-2,9 % et - 6,6 %
Simulation 2	- 5,1 % et - 6,6 %	- 9,4 % et - 11,5 %

Ces résultats témoignent de l'importance de la coopération internationale dans la conception de politiques visant à limiter la propagation du virus et à combattre ses conséquences économiques.

En conclusion, Le Comité de Bâle estime qu'il est crucial d'avoir une coordination mondiale des politiques macroéconomiques et des mesures de confinement afin d'éviter respectivement une aggravation de la baisse du PIB et de nouvelles vagues de pandémie.

Pour aller plus loin :

<https://www.bis.org/publ/bisbull04.htm>

4. Actualité ESMA

Clarification des questions liées à la publication des rapports de best execution par les plateformes d'exécution et entreprises, en vertu des RTS 27 et 28 de MIF 2.

L'ESMA a publié le 31 mars 2020 une déclaration sur les rapports de best execution (RTS 27 et 28) à publier périodiquement par les plateformes d'exécution et les entreprises d'investissement, destinés à donner plus d'informations aux investisseurs sur les modalités de l'exécution des ordres.

L'ESMA et les autorités compétentes assurent être conscientes des difficultés rencontrées par les plateformes d'exécution et les entreprises d'investissement concernant la préparation de ces rapports dans ce contexte épidémique du COVID 19. Par conséquent et pour prendre en compte cette situation inédite, l'ESMA a décidé d'accorder plus de souplesse en accordant un délai supplémentaire pour la publication de ces rapports :

- Pour les plateformes d'exécution : le rapport trimestriel relatif au RTS 27 attendu pour le 31 mars pour couvrir la période du 1er octobre au 31 décembre 2019, pourra être publié au-delà de cette date, **dès que raisonnablement possible, le 30 juin au plus tard.**
- Pour les entreprises d'investissement : le rapport annuel relatif au RTS 28 attendu pour le 30 avril 2020 au titre de l'année 2019 pourra être publié **le 30 juin au plus tard.**

Par ailleurs, l'ESMA recommande la tenue d'un registre des décisions internes concernant le retard prévu et rappelle l'obligation de garantir la meilleure exécution pour les clients dans un contexte où la volatilité des marchés est importante.

Pour aller plus loin :

<https://www.esma.europa.eu/press-news/esma-news/esma-provides-clarifications-best-execution-reports-under-mifid-ii>

Evaluation des risques

L'ESMA a mis à jour le 2 avril son évaluation des risques pour tenir compte de l'impact du Covid-19.

La pandémie, combinée aux risques de valorisation existants, a entraîné d'importantes corrections du marché des actions depuis la mi-février du fait d'une forte détérioration des perspectives des consommateurs, des entreprises et de l'environnement économique. Les obligations d'entreprises, les marchés des obligations d'État et un certain nombre de fonds d'investissement montrent des signes de tension. Les infrastructures de marché ont continué de fonctionner de manière ordonnée malgré les fortes hausses de l'activité de trading, l'utilisation de disjoncteurs et l'augmentation des marges sur dérivés.

L'ESMA estime une période prolongée de corrections de marché et de risque pour les investisseurs institutionnels et particuliers. Elle estime que les risques sont très élevés dans l'ensemble de son champ de compétences.

Le prochain tableau de bord des risques couvrant l'ensemble du 1er trimestre 2020 sera publié selon le calendrier régulier en mai 2020.

Pour aller plus loin :

<https://www.esma.europa.eu/press-news/esma-news/esma-updates-its-risk-assessment-in-light-covid-19-pandemic>

5. Autre actualité (hors Covid 19)

A la suite de la recommandation du Haut Comité de Stabilité Financière en matière de crédit immobilier (décembre 2019) incitant les établissements à revenir à des pratiques plus saines en matière de distribution de crédit, l'ACPR a décidé, le 18 mars 2020, de mettre en place un reporting détaillé sur la tarification du crédit immobilier (état *RENT_IMMO*).

Ce nouveau reporting est applicable aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement dont les activités avec la clientèle (y compris le crédit-bail) représentent plus de 30 millions d'euros ou 20% du total de l'actif et du passif.

Pour les établissements qui étaient déjà assujettis à la remise de l'état CREDITHAB, ce nouveau reporting prend effet immédiatement avec une remise par mail sous format excel au plus tard le 30 septembre 2020, le reporting doit intégrer :

- o les données liées à la rentabilité de la production de crédits nouveaux et aux renégociations aux 31 mars 2020 et 30 juin 2020 ;
- o une note explicative de la production des trois tableaux (uniquement lors de la première remise).

A compter de 2021, la remise de ces états devra se faire par télétransmission.

Pour les établissements, qui n'étaient pas assujettis à la production de l'état CREDITHAB, ce nouveau reporting entrera en vigueur à partir du 1er juillet 2021.

Pour aller plus loin :

https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2020/04/06/instruction_2020-i-04.pdf

Contacts

[Fabrice Odent](#)

Associé Responsable du secteur Banque
01.55.68.72.27

[Sylvie Miet](#)

Associée Responsable du département Réglementaire Bancaire

01.55.68.74.49

[Jean-François Dandé](#)

Associé audit banque et spécialiste des instruments financiers

01.55.68.68.12

[Arnaud Bourdeille](#)

Responsable des activités d'audit bancaire

01.55.68.62.11

[Stéphane Salabert](#)

Associé en charge des sujets conformité

01.55.68.73.39

kpmg.fr/mediasocial



[Déclaration de Confidentialité | Mentions légales](#)

Vos données personnelles sont traitées par KPMG S.A., agissant en qualité de responsable de traitement, à des fins d'information, d'organisation d'événements ou de prospection commerciale. Elles sont exclusivement destinées à KPMG*, et dans certains cas à ses partenaires et à ses sous-traitants. Vos données sont susceptibles d'être transférées vers un pays tiers. Ce transfert est effectué conformément à des garanties appropriées. Vos données personnelles sont conservées durant au moins trois ans.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant, d'un droit de suppression, d'un droit à la portabilité, d'un droit de donner des directives sur le sort de vos données en cas de décès, d'un droit à la limitation du traitement de vos données, du droit de vous opposer à leur traitement, ainsi que d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Vous pouvez exercer vos droits et demander une copie des garanties appropriées en cliquant le lien ci-après : [j'exerce mes droits](#).

Si vous ne souhaitez plus recevoir de communication sur ce sujet, merci de bien vouloir [cliquer ici](#).

Pour ne plus recevoir aucune communication de KPMG, merci de bien vouloir [cliquer ici](#).

* «KPMG» désigne KPMG S.A., une société anonyme de droit français, dont le siège social se situe à Tour Eqho, 2 avenue Gambetta CS 60055 – 92066 Paris La Défense Cedex, les entités qu'elle détient et contrôle en France, ainsi que KPMG Associés, KPMG Academy, KPMG Avocats, et la Fondation d'entreprise KPMG France.

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.